

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F. ... 1.200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.	La ligne 200 francs
France 1.300 fr. 800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée ... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCE

16 Juin 1986 Ordonnance n. 86-18 PR-RM portant autorisation d'approbation de la convention d'ouverture de crédit n. 58 225 00 067 OC entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique, signée à Bamako le 6 Mars 1986 1

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 16 Juin 1986 193 PG-RM-Décret fixant les attributions des membres du Gouvernement 2
- 16 Juin 1986 194 PG-RM-Décret portant approbation de la convention d'ouverture de crédit n. 58 225 00 067 OC entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée à Bamako le 6 Mars 1986 3
- 18 Juin 1986 195 PG-RM-Décret portant nomination d'un conseiller technique à la primature 3
- 18 Juin 1986 196 PG-RM-Décret portant nomination d'un attaché de cabinet du premier ministre 3
- 21 Juin 1986 197bis/PG-RM-Décret portant nomination d'un Conseiller Technique à la Primature 3
- 26 Juin 1986 198/PG-RM-Décret portant nomination du Directeur National de la Santé Publique 4

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 16 Juin 1986 5885 MDN-CAB. Arrêté portant détachement de personnel officier auprès du Secrétariat général de l'accord de non-agression en matière de défense entre les états de la CEAO et le Togo 4

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

- 25 Juin 1986 5944 MDIT-MFC. Arrêté Interministériel portant agrément du projet de Boulangerie Moderne de M. Soungalo Traoré à Lafiabougou Bamako. 4

MINISTERE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

- 16 Juin 1986 5879 MFC-CAB. Arrêté portant le régime douanier et fiscal applicable aux marchés relatifs au cinquième projet routier du Mali 5
- 30 Juin 1986 6019 MFC-CAB. Arrêté portant annulation par compensation triangulaire des dettes et créances réciproques de l'Etat de l'Energie du Mali et de l'Office d'Exploitation des Ressources du Haut Niger (OERHN) 6
- 24 Juin 1986 5938 MFC-DNAE-CIP-Arrêté portant fixation des prix des produits de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) 6
- 24 Juin 1986 5939 MFC-DNAE-CIP-Arrêté portant révision des prix des cigarettes importées par la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) .
- 28 Juin 1986 5984/MFC-CAB— Arrêté portant annulation par compensation triangulaire des dettes et créances réciproques de l'Etat de l'OPT, et des TIM (Télécommunications Internationales) 7

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCE

- 86-18/P-RM portant autorisation d'approbation de la convention d'ouverture de crédit n. 58 225 00 067 OC entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique, signée à Bamako le 6 Mars 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n. 81-56/AN-RM du 25 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;
Vu la convention d'ouverture de crédit n. 58 225 00 067 OC entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée à Bamako le 6 Mars 1986

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 9 Juin 1986

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 11 Juin 1986

ORDONNE :

Article premier : Est autorisée l'approbation de la Convention d'ouverture de Crédit n. 58 225 00 067 OC d'un montant de 46 millions de francs français entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique, signée à Bamako le 6 Mars 1986.

Art. 2 : La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 16 Juin 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

193/ PRM fixant les attributions des membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 29/PG-RM du 27 Janvier 1983 fixant l'organisation et le fonctionnement des services de la Présidence ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Les attributions des membres du Gouvernement sont fixées conformément au présent décret.

CHAPITRE I : DU CONSEIL DES MINISTRES

Art. 2 : Le conseil des ministres comprend, outre le Président du Gouvernement le Premier Ministre et les ministres le Secrétaire Général de la Présidence, le Secrétaire général du Gouvernement assistent avec voix consultative aux séances du conseil.

Art. 3 : Le Président de la République en sa qualité de Président du Gouvernement réunit le conseil des ministres en séance ordinaire tous les mercredis au Palais du Gouvernement à Koulouba,

Le conseil des ministres peut se réunir en tout lieu et date à l'initiative du Président du Gouvernement.

Celui-ci arrête l'ordre du jour du conseil, sur proposition du Premier Ministre.

Art. 4 : Le Président du Gouvernement peut convoquer le Conseil des Ministres en séance extraordinaire pour l'examen d'une question particulière.

Art. 5 : En cas d'absence du Président du Gouvernement le Conseil des Ministres se réunit sous la présidence du Premier ministre.

En cas d'absence simultanée du Président du Gouvernement et du Premier ministre, le conseil des ministres est présidé par tout autre ministre selon l'ordre de préséance.

Dans tous les cas l'ordre du jour des séances des conseils est arrêté par le Président du Gouvernement sur proposition du Premier ministre.

Les décisions des conseils des ministres tenus en dehors de la présidence effective du Président du Gouvernement ne sont applicables qu'après notification de l'approbation de celui-ci au Premier ministre.

Art. 6 : Le quorum requis pour la tenue régulière des séances du conseil des ministres est la moitié plus un des membres du Gouvernement ayant voix délibérative.

CHAPITRE II : DU PREMIER MINISTRE

Art. 7 : Sous l'autorité du Président du Gouvernement et dans le cadre des orientations définies par le Parti, le Pre-

mier ministre veille à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement.

A cet effet il assure le suivi et la coordination de l'action des autres ministres dans les domaines ne relevant pas de la compétence exclusive du Président du Gouvernement.

Il émet des directives et tous actes à l'effet d'explicitier le contenu de la politique du Gouvernement et d'orienter l'action des autres ministres.

Le premier ministre veille par ailleurs à l'élaboration et à la réalisation du programme de travail du Gouvernement et à la mise en oeuvre des décisions gouvernementales.

Il rend compte de son action au Président du Gouvernement.

Art. 8 : Le Premier ministre exerce l'autorité directe sur les services de la primature.

Art. 9 : Le Premier ministre représente l'Etat en justice

Art. 10 : Le Premier ministre réunit régulièrement sous sa présidence l'ensemble des ministres en conseil de cabinet.

Le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence ainsi que le Secrétaire Général du Gouvernement assistent avec voix consultative aux conseils de cabinet.

Le conseil de cabinet prend des décisions dans les matières suivantes : les marchés publics, les affaires domaniales, les rapports de mission, les orientations en matière de schémas d'urbanisme.

Le conseil de cabinet peut en outre être saisi par le Président du Gouvernement de toutes questions qu'il détermine.

Art. 11 : Le Premier ministre réunit sous sa présidence un conseil interministériel restreint sur des questions de politique sectorielle.

Les conseils interministériels restreints regroupent outre le Premier ministre assisté du Secrétaire Général du Gouvernement les ministres concernés accompagnés de leurs collaborateurs et un représentant du Secrétaire Général de la Présidence.

Art. 12 : Sous réserve des dispositions constitutionnelles contraires, le Premier ministre contresigne les décrets pris en conseil des ministres.

Ces décrets sont en outre contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

CHAPITRE III : DES MINISTRES

Art. 13 : Les ministres sont responsables de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines fixés au présent décret.

Ils exercent leurs attributions conformément aux lois et règlements notamment ceux définissant les missions et aspects institutionnels des services publics et parapublics.

Art. 14 : Les ministres sont chargés par délégation du Président de la République Chef de l'Etat de la gestion des services publics placés sous leur autorité.

Sous réserve des dispositions suivantes ils prennent toutes décisions individuelles relatives au fonctionnement de ces services.

Art. 15 : Les ministres exercent le pouvoir réglementaire, sous forme d'arrêtés ministériels, dans les matières où ils sont expressément habilités à cet effet par une disposition législative ou réglementaire.

Art. 16 : Les ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

Art. 17 Les ministres étudient et préparent tous projets de lois ou de décrets ayant trait aux matières objet des missions et prérogatives des services placés sous leur autorité ou sous leur tutelle.

Art. 18 : Tous projets d'actes législatifs ou réglementaires doivent être soumis au visa préalable du Secrétaire Général du Gouvernement chargé du contrôle de légalité.

Art. 19 : Tous engagements de dépenses ainsi que tous les projets susceptibles d'avoir une incidence budgétaire ou de modifier la répartition des crédits doivent être soumis au visa préalable du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 : Un décret du Président de la République fixe la répartition des services publics et organismes personnalisés entre les départements ministériels.

Art. 21 : Sous réserve des dispositions expresses du présent décret et des textes les instituant, les commissions et comités interministériels relèvent du ministre dont dépendent les services qui en assurent le secrétariat.

Relèvent des services du Premier Ministre :

- le Comité interministériel de coordination économique
- la Commission nationale des prix et revenus (CNPR)

Art. 22 : Le présent décret abroge le décret n. 224/PRM du 6 Septembre 1983 et toutes autres dispositions antérieures contraires.

KOULOUBA, le 16 Juin 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

194/PG-RM portant approbation de la convention d'ouverture de crédit n. 58 225 00 067 OC entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée à Bamako le 6 Mars 1986

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n. 86-18/PRM du 16 Juin 1986 portant autorisation d'approbation de la convention d'ouverture de crédit n. 58 225 00 067 OC entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée à Bamako le 6 Mars 1986.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Est approuvée la convention d'ouverture de crédit n. 58 225 00 067 OC d'un montant de 46 millions de francs français (46 000 000 FF) entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée à Bamako le 6 Mars 1986.

Art. 2 : Le présent décret accompagné du texte de la convention d'ouverture de crédit, sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 16 Juin 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

195/PG-RM portant nomination d'un conseiller technique à la Primature.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 192/P-RM du 13 Juin 1986 portant délégation de signature du Président du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Monsieur Ouéna Niaré, n. Mle 288-78-N, Inspecteur des Finances de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est nommé conseiller technique à la Primature.

Il bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 18 Juin 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PI
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE PREMIER MINISTRE
Pr. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

196/PG-RM portant nomination d'un attaché de cabinet du Premier Ministre

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 142 /PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret 192/P-RM du 13 Juin 1986 portant délégation de signature du Président du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Monsieur Gaoussou Coulibaly, n. mle 133-78 -N Maître du Second cycle de 1^{er} classe, 1^{er} échelon précédemment attaché de cabinet au ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est nommé attaché de cabinet du Premier ministre.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret 37/PG-RM du 13 Février 1986 sera enregistré et publié au journal officiel

KOULOUBA, le 18 Juin 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
P. I./ LE PREMIER MINISTRE
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

197 bis/PR-RM portant nomination d'un conseiller technique à la Primature.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 193 /PRM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 192/P-RM du 13 Juin 1986 portant délégation de signature du Président du Gouvernement ;
Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Monsieur Nouhoum Traoré n. Mle 124-84-W Professeur 1^{ère} classe 5^{ème} échelon de l'Enseignement secondaire, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, est nommé conseiller technique à la Primature.

Il bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 21 Juin 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT P. I.
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE P. I.
AHMED MOHAMED AG HAMANI

198/PG-RM portant nomination du Directeur National de la Santé Publique

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 80-15AN-RM du 26 Mai 1980 portant création de la Direction Nationale de la Santé Publique ;
Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 192/P-RM du 13 Juin 1986 portant délégation de signature du Président du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Monsieur Jean Alexandre Benjamin Brière de Lisle n. Mle 297-01-B Médecin de Classe Exceptionnelle, 5^{ème} échelon précédemment Directeur Régional de la Santé Publique à Ségou, est nommé Directeur National de la Santé Publique.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n. 8 PG-RM du 5 Janvier 1982, sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 26 Juin 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT P. I.
PR. MAMADOU DEMBELE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES
Mme SIDIBE AISSATA Cisse

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

5885/MDN-CAB- Par arrêté en date du 16 Juin 1986 le Lt Colonel Koké Dembélé est détaché auprès du Secrétariat Général de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD) en remplacement du Lt-Colonel Sékou Konaté et pour compter du 1er Août 1986.

Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de TERRE et le Directeur des Services de l'Intendance Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel.

BAMAKO, le 16 Juin 1986
LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
GENERAL DE BRIGADE SEKOU LY
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

5944 /MDIT-MFC portant agrément du projet de Boulangerie Moderne de M. Soungalo Traoré à Lafiabougou Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;
Vu le décret n. 174 P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRESENT :

Article premier : Le projet de boulangerie moderne à Lafiabougou (Bamako) de M. Soungalo Traoré est agréé au « Régime «C» de la loi n. 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Art. 2 : Le projet bénéficie à cet effet de l'avantage ci-après.
— exonération pendant trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement indispensable à la réalisation de la boulangerie à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Art. 3 : La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4 : M. Soungalo Traoré est tenu en conséquence de :
— réaliser le programme d'investissements évalué à Quarante un millions sept cent mille francs CFA (41 700 000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

— créer 21 emplois ;
— produire régulièrement du pain de bonne qualité pour la satisfaction de la clientèle.

Art. 5 : Le Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, le 25 Juin 1986
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
DRISSA KEITA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N. 5944 /MDIT MFC DU 25 JUIN 1986 PORTANT AGREMENT DU PROJET DE BOULANGERIE MODERNE DE MR SOUNGALO TRAORE A LAFIABOUGOU BAMAKO.

LISTE DES EQUIPEMENTS A EXONERER

DESIGNATION	NOMBRE
Four rotatif Pavailler R 14 gasoil	1
Chariots inox de 18 étages	7
Filets inox de cuisson 12 alvéoles 750 x900	126
Petrin P. 100 cuve fixe inox	1
Refroidisseur d'eau R 140	1
Diviseuse TT 20	1
Façonneuse FAP sur pieds	1
Groupe électrogène 25 KVA	1
Balance pèse -pâte	1
Camionnette bâchée	1

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

5879/MFC-CAB- Par arrêté en date du 16 Juin 1986, le régime douanier et fiscal applicable aux marchés relatifs au Cinquième Projet Routier du Mali est régi comme suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Les contrats et marchés de travaux de fournitures et services relatifs à l'exécution du cinquième projet routier du Mali sont régis par le régime douanier et fiscal ci-dessous défini :

Aux termes du présent arrêté, par Entreprises Adjudicatrices, on entend les Entreprises ou Bureaux d'Ingénieurs Conseils ou Fournisseurs titulaires de contrats ou marchés de travaux de fourniture et de services.

TITRE II DROITS ET TAXES DE DOUANES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

Pour autant qu'ils fassent l'objet d'une importation directe par les titulaires des marchés, les matériels de constructions et des matériaux (exclusion des carburants et lubrifiants) : le matériel d'équipement, le matériel technique pour l'exécution du cinquième projet routier ainsi que les pièces détachées destinées à ce matériel sont exonérés :

- des droits de douane ainsi que la taxe à l'importation
- de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)
- de la contribution pour prestation de services rendus (CPS)

- de la taxe de l'office de stabilisation des prix (OSRP) et tous autres droits et taxes d'entrée qui viendraient éventuellement à être créés.

Les matériels des Travaux Publics utilisés pour l'exécution du cinquième projet routier seront importés sous le régime de l'admission temporaire et bénéficieront de la suspension de tous les droits et taxes énumérés à l'article 1 ci-dessus.

Ces admissions temporaires seront régies par le décret n. 184/PG-RM du 27/11/74 et l'arrêté n. 236/MF-MD/TP du 23/1/75.

Le bénéfice du régime d'admission temporaire visé à l'art. 2 ci-dessus ne pourra s'appliquer qu'aux matériels exclusivement destinés à l'exécution du 5^e projet routier.

Seront exclus tous matériels qui ne seraient que partiellement utilisés et qui, en dehors de cette utilisation trouveraient un emploi sur d'autres chantiers ou en d'autres Entreprises.

Une liste du matériel des Travaux Publics intervenant dans l'exécution du 5^e projet routier certifiée par le Directeur des Travaux Publics sera fournie par les Entreprises le 1^{er} Janvier et le 1^{er} Juillet de chaque année.

Pour chaque opération d'admission temporaire, il devra être présenté à la Direction des Douanes une attestation établie par le Directeur des Travaux Publics certifiant que le

matériel admis temporairement est exclusivement et entièrement destiné aux travaux du 5^e projet routier.

Le Ministre chargé des finances pourra prendre toutes dispositions appropriées pour le contrôle et l'utilisation du matériel admis temporairement et exiger notamment le marquage de ce matériel ou l'apposition de signes distincts.

Les autorisations d'admission temporaire seront établies pour une période de 12 mois renouvelable.

A l'expiration des délais d'admission temporaire où à la fin des travaux le matériel admis temporairement doit avoir un régime douanier définitif ou être réexporté.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DE PERSONNEL EXPATRIE AFFECTE A L'EXECUTION DU 5^e PROJET ROUTIER DU MALI

Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution des contrats et marchés relatifs à l'exécution du 5^e projet routier ainsi que les membres de leurs familles les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leurs résidences, sont exonérées de la perception des droits et taxes d'entrée dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de service et sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six mois après la prise de fonction au Mali.

Les véhicules à usage personnel bénéficient du régime de l'importation temporaire à raison d'un véhicule par famille pour la durée du contrat de travail du bénéficiaire ; il en est de même pour les véhicules touristes dits de liaison (véhicules légers) qui seront affectés aux bureaux du projet.

TITRE III

DROITS TAXES ET IMPOTS INTERNES

Les Entreprises adjudicatrices des contrats et marchés de travaux de fournitures et de services seront pour ce qui concerne leurs prestations exonérées :

- des droits d'enregistrement et de timbre dus sur les marchés

- de la patente sur marchés administratifs
- de l'impôt sur les affaires et services (IAS) chaque fois que les entreprises en sont redevables légales.

Concernant l'impôt général sur le revenu (IGR) dû sur le traitement du personnel expatrié toutes dispositions seront prises en vue d'éviter les doubles impositions. En aucun cas ces traitements ne doivent supporter une double imposition.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Les Entreprises adjudicatrices des contrats et marchés de travaux de fournitures et de services relatifs à l'exécution du 5^e projet routier seront exemptées de tous les autres

droits et taxes d'effet équivalent à ceux indiqués ci-dessus qui pourraient éventuellement être créés.

Les Entreprises adjudicataires visées à l'article 12 bénéficieront de la stabilisation du régime fiscal et douanier en vigueur à la date de signature des marchés et contrats de tout allègement fiscal et douanier qui pourrait intervenir.

Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droits communs les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toutes natures nonobstant les exonérations qui leur sont accordées. Le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Les matériels et matériaux de travaux publics acquis dans le cadre du cinquième projet routier, lorsqu'ils sont destinés à devenir la propriété de la Direction Nationale des Travaux Publics, bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes indiqués aux articles 1er et 11 du présent arrêté.

A cet effet, il bénéficie d'une mise en consommation dès que leur appartenance à ce service public sera prouvée.

En vue d'exercer leur contrôle, les services des Douanes, des Impôts et de l'Enregistrement, ont à tout moment le droit d'accéder aux chantiers ou aux bureaux des entreprises adjudicataires. Ils peuvent exiger communication de tous documents intéressant l'application du présent arrêté.

Toute matière non visée par le présent arrêté demeure soumise à la législation en vigueur.

Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

6019/MFC-CAB— Par arrêté en date du 30 Juin 1986, est autorisée l'annulation par compensation des sommes dues par l'Etat à l'Energie du Mali à concurrence de un milliard de FCFA au titre des factures de consommation des Services Publics au 31-12-85 et des sommes payées à l'OERHN pour le compte de l'Energie du Mali.

— Factures 1984-85 1 131 638 178 FCFA

— Règlement en instance. 465 050 000 FCFA

Soit un reliquat de : 666 588 178 FCFA

— Règlement à l'OERHN par compensation. 333 411 822 F CFA

Est autorisée l'annulation par compensation des sommes dues par l'Energie du Mali à l'OERHN au titre des redevances de fourniture d'électricité à concurrence de un milliard sur un montant total de 1 547 347 440 FCFA au 30 Juin 1986.

Est autorisée l'annulation par compensation des sommes dues par l'OERHN à l'Etat au titre de règlements effectués par l'Etat en lieu et place de l'OERHN à concurrence de un milliard de FCFA

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général de l'Energie du Mali, le Directeur Général de l'OERHN, et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

5938/MFC-DNAE-CIP — Par arrêté en date du 24 Juin 1986 les prix de vente carreau-usine, gros, demi-gros et détail des produits de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Le Directeur Général des Affaires Economiques et le Directeur Général de la SONATAM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

DESIGNATION	Prix de vente carreau- usine	Prix vente gros F/CFA	Prix de vente 1/2 gros	Prix de vente détail
CIGARETTE LIBERTE ORDINAIRE	. 46 347	477 475	48 442	49 140 soit 100 F/CFA le paquet
CIGARETTE LIBERTE FILTRE	. 61 155	62 995	63 915	64 835 soit 130 F/CFA le paquet
CIGARETTE MANSA	80 583 *	83 000	84 200	85 420 soit 170 F/CFA le paquet
ALLUMETTE BAGANGUENNA	13 030	14 280	14 905	15 530 soit 15 F/CFA la boîte
ALLUMETTE KALA-JATA	17 703	18 952	19 577	20 203 soit 20 F/CFA la boîte

STRUCTURE DE PRIX CIGARETTES IMPORTEES

DESIGNATION	DUNHILL LTD Poids brut 20,7kg poids net 12,4kg	MARLBORO 1 Conteneur 466 cartons Poids brut 25,334 kg Poids net 10 kg TKM
1/ Valeur	57 500	
2/ LTD 60%	9 593	
3/ Cout et frêt	67 093	63 503
4/ Assurance 1% (3)	670,93	635,2
5/ Valeur CAF frontières		
6/ Droits de douane 5% (5)	67 763,93	64 198,63
7/ Taxes d'Importation 5% (5)	3 388,19	3 209,93
8/ Transit 1% du (5)	3 398,19	3 209,93
	677,63	641,98

9/ Prix de revient brute frontier	75 217,94	71 260,47
10/ THB 40% dû (9)	30 087,17	28 504,18
11/ Prix de vente brute détail	105 305,11	99 764,65
12/ IAS	27 150	27 150
13/ CPS 5% (5)	3 388,19	3 209,93
14/ CSP 5 F/kg net	62	50
15/ Transport intérieur 40% LTD	6 395	186,82
16/ Frais de distribution	2 500	2 500
17/ Prix de vente détail	144 800,3	132 861,4
18/ Remise 12% (11)	12 636,61	11 971,75
19/ Prix de vente gros/carton	132 163,69	120 889,65
Prix de vente gros/paquet	264,32 = 264	241,77 = 241
Prix de vente détail /paquet	289,60 = 290	265,72 = 265

5939/MFC-DNAE-CIP- Par arrêté en date du 24 Juin 1986 les prix de vente des cigarettes étrangères importées par la SONATAM sont fixés comme suit :

DESIGNATION	PRIX VENTE GROS	PRIX VENTE 1/2 GROS	PRIX DE VENTE DETAIL
-GAULOISE LE PAQUET	152	158	165
-CRAVEN «A» LE PAQUET	224	234	245
-DUNHILL LE PAQUET	264	277	290
-WINSTON (Winston)	222	233	245
-MARLBORO LE PAQUET	241	253	265
-GITANE FILTRE LE PAQUET	173	181	190

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le Directeur Général des Affaires Economiques et le Directeur Général de la SONATAM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 24 Juin 1986
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

STRUCTURE DE PRIX CIGARETTES IMPORTEES

DESIGNATION	DUNHILL LTD Poids brut 20,7kg poids net 12,4kg	MARLBORO 1 Conteneur 466 cartons Poids brut 25,334 kg Poids net 10 kg TKM
1/ Valeur	57 500	
2/ LTD 60%	9 593	
3/ Cout et fret	67 093	63 503
4/ Assurance 1% (3)	670,93	635,2
5/ Valeur CAF frontières	67 763,93	64 198,63
6/ Droits de douane 5% (5)	3 388,19	3 209,93
7/ Taxes d'Importation 5% (5)	3 398,19	3 209,93
8/ Transit 1% dû (5)	677,63	641,98
9/ Prix de revient brute frontier	75 217,94	71 260,47
10/ THB 40% dû (9)	30 087,17	28 504,18
11/ Prix de vente brute détail	105 305,11	99 764,65
12/ IAS	27 158	27 150
13/ CPS (5%) (5)	3 388,19	3 209,93
14/ CSP 5 F/kg net	62	50
15/ Transport intérieur 40% LTD	6 395	186,82
16/ Frais de distribution	2 500	2 500

17/ Prix de vente détail	144 800,3		132 861,4	
18/ Remise 12% (11)	12 636,61		11 971,75	
19/ Prix de vente gros/carton	132 163,69		120 889,65	
Prix de vente détail/paquet	264,32	= 264	241,77	= 241
Prix de vente gros/ paquet	289,60	= 290	265,72	= 265

5984/MFC-CAB— Par arrêté en date du 28 Juin 1986 est autorisée l'annulation par compensation des sommes dues par l'Etat à l'OPT à concurrence de : 600 millions de francs CFA. Ce montant est à déduire de la somme de 2 812 218 434 F CFA due par l'Etat à l'OPT dans le cadre de l'apurement de leurs dettes et créances réciproques.

Est autorisée l'annulation par compensation des sommes dues par l'OPT à TIM à concurrence de 600 millions de FCFA.

Est autorisée l'annulation par compensation des sommes dues par TIM à l'Etat au titre des impôts suivants :

Impôts directs (RF -BIC-RMM)	544 924 170
1981 - 1984 - et 1985	
Majoration de 10%.	55 075 830
TOTAL	600 000 000

La dépense sera imputée provisoirement au compte 489.10 réquisitions diverses avant détermination du Budget ouvert dans les écritures du Trésor.

A défaut de régularisation par l'ouverture de crédits budgétaires avant la clôture de l'exercice 1986, la dépense sera transportée directement au compte de résultat dudit exercice.

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général de l'OPT, le Directeur des TIM et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAMAKO, LE 28 Juin 1986
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE PAR INTERIM
AHMED MOHAMED AG HAMANI
MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS